



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la sécurité routière**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Sous-direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

MAITRE LAUREEN SPIRA  
119 RUE DE COURCELLES  
75017 PARIS

Affaire suivie par :  
Réf. :

A Paris, le : janvier 2026

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Je vous confirme que conformément à l'alinéa 3 de l'article L.223-6 du code de la route, les points perdus à l'occasion des infractions commises les : février 2021, mars 2021 et juillet 2022 lui ont été restitués.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises le mai 2024, décembre 2024 et janvier 2025 ont été supprimées.

**De ce fait, son permis de conduire est valide et doté de onze points, à ce jour.**

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à votre encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministère de l'Intérieur et par délégation,  
le chef de la section des "revenus"  
du bureau national des droits à conduire